



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du **15 MARS 2010**

autorisant la société EST GRANULATS à exploiter une carrière, des installations de premier traitement de matériaux de carrières et une station de transit de produits minéraux situées à Bischoffsheim

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier et le titre I^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnées aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;
- Vu le règlement d'urbanisme de la commune de Bischoffsheim ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 autorisant le changement d'exploitant d'une carrière de matériaux alluvionnaires située à Bischoffsheim au profit de la société EST GRANULATS ;
- Vu la demande en date du 31 mars 2015, complétée le 15 novembre 2015 et le 29 juillet 2016, par laquelle la société EST GRANULATS a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière située à Bischoffsheim ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 prescrivant une enquête publique ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 février au 13 mars 2017 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 avril 2017 ;
- Vu les avis des services et des communes consultés ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07/02/2018 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 08 mars 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière et d'installations de premier traitement de matériaux de carrières relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDERANT que la société EST GRANULATS dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.181-3.I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les eaux de l'aire de ravitaillement sont infiltrées dans le sol après traitement par un séparateur d'hydrocarbures, que ces rejets ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1990 susvisé ;

CONSIDERANT que le projet de la société EST GRANULATS est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin ; que le projet est compatible avec les

dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Exploitant

La société EST GRANULATS, RCS Strasbourg TI 946 150 307 – 2006 B 523, dont le siège social est situé Espace Plein Sud II – 12b, rue des Hérons – 67960 Entzheim, désigné "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière de sables et de graviers et les installations classées associées situées à Bischoffsheim dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 1.2 - Durée de l'exploitation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site.

Article 1.3 - Installations classées

Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

Désignation des activités	Rubriques	Classt	Grandeurs caractéristiques
Exploitation de carrières	2510-1	A	Superficie autorisée: 719 701 m ² Superficie exploitable : 455 000 m ² Production maximale annuelle : 600 000 tonnes Production moyenne annuelle : 400 000 tonnes Durée : 10 ans – y compris la remise en état du site
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	2515-1.a	A	Puissance totale des machines fixes : 1050 kW – dispositif d'approche des matériaux (150 kW), – dispositif d'alimentation de l'unité de concassage et de criblage (100 kW), – unité de concassage (450 kW), – unité de criblage (200 kW), – unité de reconstitution de graves (150 kW).

Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	2517-1	A	Transit de matériaux extraits de la carrière et de granulats recyclés conformément aux dispositions de l'article 9.1 Surface de l'aire de transit : 110 000 m ²
Carburants de substitution pour véhicules	4734	NC	10 m ³ de GNR
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 500 m ³	1435	NC	
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : La surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m ²	2930	NC	200 m ²

1.3.1.1.1 (R) Régime – A autorisation – E enregistrement – D déclaration – NC non classable

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement, dans ses dépendances et dans ses annexes, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 1.4 - Situation de l'établissement

La superficie autorisée de la carrière est de 719 701 m².

L'autorisation porte sur les parcelles dont la liste figure dans le tableau ci-après, conformément au périmètre représenté sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté. Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Bischoffsheim	Lieu-dit	parcelles	Superficies totales	Superficies exploitables
section 31	"Ried"	2pp	519 785 m ²	418 685 m ²
		22	8 389 m ²	8 389 m ²
		30	292 627 m ²	292 627 m ²
		Total	820 801 m²	719 701 m²

pp : pour partie

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 1.5 - Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement, dans ses dépendances et dans ses annexes, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

L'arrêté préfectoral du 11 août 2009 susvisé est abrogé.

Article 1.6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

La carrière, les autres installations, leurs équipements, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1.5.

Article 1.7 - Capacités techniques et financières

L'exploitant est tenu d'informer la préfecture et l'inspection des installations classées en cas de modifications notables de ses capacités techniques et financières.

L'exploitant signale à la préfecture et à l'inspection des installations classées les changements de raison sociale, de forme juridique et d'adresse du siège social. Il signale également si la société se trouve dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ou rencontre des difficultés financières importantes ou notables.

Article 1.8 - Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant précise notamment, dans un rapport transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires :

- soit les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans une installation,
- soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent arrêté,
- soit tout autre danger ou tout autre inconvénient qui porte ou menace de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Article 1.9 - Programme de surveillance – Action correctives

L'exploitant analyse et interprète les résultats des contrôles, des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté ou en application des dispositions des arrêtés ministériels énumérés à l'article 1.5.

L'exploitant conserve à la disposition de l'inspection des installations classées ou lui transmet les résultats des contrôles, des analyses, des mesures prescrites et les documents qui justifient les actions correctives réalisées.

Des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque les résultats montrent des écarts, des anomalies ou des dépassements par rapport aux valeurs limites prescrites. L'efficacité des actions correctives est mesurée.

En cas d'écarts, d'anomalies ou de dépassements, l'exploitant adresse sous quinze jours les résultats à l'inspection des installations classées avec ses commentaires. Les commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

Article 1.10 - Déclaration annuelle

L'exploitant est tenu de procéder à la télédéclaration des informations relatives à l'activité annuelle de la carrière selon les modalités définies dans l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. La télédéclaration d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1. Le défaut de déclaration est considéré comme une absence d'exploitation.

Article 1.11 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, de matériaux et faire réaliser ou réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

L'inspection des installations classées peut demander à un géomètre-expert d'établir un plan de la carrière et de ses abords, avec ou sans bathymétrie, et des coupes.

Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures, des contrôles, des plans et des coupes et les frais associés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle,
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations,
- de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique ou de la personne morale qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.233-3 du code de commerce.

Les garanties financières doivent être constituées dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant adresse à la préfecture du Bas-Rhin, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'original du document qui atteste de la constitution de garanties financières. Ce document est conforme à un modèle qui figure en annexe à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. L'exploitant adresse une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Article 2.2 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en deux périodes de cinq ans. Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état maximale pendant chaque période. Le montant des garanties pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 d'avril 2016 (100,6).

Périodes	Garanties – montant TTC
Phase 1 – 1 à 5 ans	322 392,37 €
Phase 2 – 6 à 10 ans	189 275,20 €

Le montant des garanties inclut la TVA. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,2.

L'exploitation est conduite conformément au plan de phasage joint en annexe.

Article 2.3 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la préfecture l'original du document qui atteste le renouvellement des garanties financières, au moins trois mois avant leur échéance, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, et pour la durée minimale fixée à l'article 2.2. Il adresse une copie du document à l'inspection des installations classées.

Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan de l'état d'avancement de la remise en état du site. Il adresse une copie du document et du bilan à l'inspection des installations classées.

Article 2.4 - Actualisation des garanties financières

Les garanties financières doivent être actualisées en fonction du dernier indice TP01 connu à la date de la constitution des actes de cautionnement.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.5 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3 et R512-46-25 à R512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 - REMISE EN ÉTAT DU SITE – CESSATION D'ACTIVITÉ – ESPÈCES PROTÉGÉES ET HABITATS

Article 3.1 - Mesures relatives aux espèces protégées et à leurs habitats

L'exploitation, la remise en état du site et les mesures prévues pour les espèces protégées doivent être coordonnées.

L'exploitant met en œuvre les mesures d'insertion environnementales énumérées dans l'étude écologique jointe au dossier :

- les zones boisées situées dans le périmètre du site qui figurent dans les emprises bleues sur la photographie insérée à la page 112 de l'étude d'impact doivent être conservées ;

- aucune coupe d'arbres n'est effectuée de mars à juillet, les coupes d'arbres ne concernent qu'un linéaire de 260 m au niveau de la berge devant être exploitée ;
- les travaux d'entretien de la couverture végétale doivent être réalisés entre septembre et février ;
- deux zones de hauts-fonds supplémentaires sont créées ;
- une zone humide prairiale est aménagée au Sud du plan d'eau ;
- les berges sont plantées d'essences arborées locales adaptées aux milieux humides ;
- les radeaux à Sterne pierregarin ne doivent pas être déplacés entre avril et juillet ;
- une convention d'accompagnement est signée avec un organisme compétent en avifaune pour le suivi des espèces, notamment celle du Petit gravelot et celle du Sterne pierregarin ;
- les mares existantes sont adaptées en fonction des préconisations de l'association en charge du suivi des amphibiens ;
- de nouvelles mares favorables à l'espèce Crapaud vert sont aménagées dans l'année qui suit le démantèlement des installations de traitement ;
- les travaux de démantèlement des installations de traitement interviennent en dehors de la période de reproduction de l'espèce Crapaud vert qui a lieu de mars à août ;
- un suivi de la population de l'espèce Crapaud vert est mis en place avec le concours d'une association ou d'un organisme spécialisé, pendant toute la durée de l'exploitation du site. Il concerne :
 - o l'évolution de la population de l'espèce ;
 - o la vérification de la réalisation des mesures d'entretien et de création de nouvelles mares ;
 - o l'évaluation de leur efficacité sur l'espèce ;
 - o l'apport d'ajustements aux mesures, en cas de besoin ;
- en période de reproduction de l'espèce Crapaud vert, de mars à août, l'exploitant veille à éviter toute circulation d'engins dans les dépressions inondées du carreau exploité ou des installations de traitement, dans la mesure où celles-ci ne sont pas situées sur une voie de passage incontournable par les engins. En parallèle, les pistes présentant des dépressions inondées et faisant l'objet d'une circulation régulière sont nivelées afin de ne pas y favoriser la reproduction d'amphibiens. Cette nivellement est à effectuer entre septembre et février, en dehors de la période de reproduction de l'espèce. Cette mesure doit permettre d'empêcher la destruction accidentelle d'individus juvéniles.

Mesures relatives à la faune

Toutes les mesures en cours ou prévues, et décrites dans le dossier de demande d'autorisation daté de juillet 2016 et notamment dans la partie relative à l'analyse des impacts, continuent à être appliquées. Les mesures saisonnières sont résumées dans le tableau suivant.

		Mois de l'année											
Type de travaux	Taxons impactés	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Coupe des arbres des berges	Oiseaux nicheurs												
Circulation dans les dépressions inondées	Amphibiens												

En orange : périodes d'intervention à éviter
 En vert : périodes d'intervention à privilégier

Au moment de la notification de la cessation d'activité, l'exploitant transmet à la préfecture et à l'inspection des installations classées un bilan de l'avancement des travaux de réaménagement et un bilan des mesures de suivi des espèces et de leurs habitats.

Article 3.2 - Remise en état du site

La surface à remettre en état est de 719 701 m². Elle correspond à l'emprise totale de la carrière.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité. Il place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La remise en état est réalisée dans les conditions fixées par l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. Le site doit être conforme au plan de l'état final annexé au présent arrêté.

La remise en état finale est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation.

A la date de fin de l'autorisation d'exploiter la carrière, il n'est conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, équipement de travail, déchets... liés à l'activité de la carrière. En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ou susceptibles de polluer les eaux ou les sols ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à les traiter. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

La remise en état est à vocation écologique.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et des chantiers,
- l'enlèvement des déchets, des ferrailles et des vestiges d'installations,
- le démontage des installations de traitement des matériaux,
- la suppression de toutes les structures (y compris les bureaux et les locaux) qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage,
- le maintien des deux zones de hauts-fonds existantes au Nord du plan d'eau,
- la création de deux nouvelles zones de hauts-fonds au Sud du plan d'eau.

Les rejets d'eaux de procédé dans le plan d'eau à la sortie des bassins de décantation ne sont plus autorisés à la fin de l'autorisation d'exploiter la carrière. Ces bassins doivent être stabilisés ou, si l'usage futur du site le prévoit, doivent être réaménagés en mares ou en plans d'eau peu profonds.

Les cuves qui ont contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles doivent être enlevées. L'exploitant doit le justifier au moment de la déclaration de cessation d'activité.

Article 3.3 - Cessation d'activité

L'exploitant notifie au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière six mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. L'exploitant adresse une copie de la notification et des pièces jointes à l'inspection des installations classées.

Les extractions de matériaux doivent cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été régulièrement déposée.

La notification de cessation d'activité indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation et le traitement des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- le cas échéant, des interdictions ou des limitations d'accès au site,
- la suppression des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- la suppression des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant joint notamment à la notification :

- une mise à jour du plan d'exploitation et des coupes associées,
- des photographies du site,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site,
- un bilan des travaux de réaménagement,
- un bilan environnemental sur les espèces et sur leurs habitats.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION – AMÉNAGEMENTS

Article 4.1 - Production annuelle maximale

La production annuelle maximale est de 600 000 tonnes.

Article 4.2 - Consignes d'exploitation – Suivi d'exploitation

L'exploitant établit des consignes écrites d'exploitation pour l'ensemble des installations. Les consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne connaît :

- le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations et des équipements exploités, des engins utilisés et des produits,
- les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 4.3 - Réserves de produits ou de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Article 4.4 - Propreté du site – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et pour intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre. Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et sont maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...). Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés.

Article 4.5 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 4.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier qui comporte les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses annexes,
- l'arrêté d'autorisation d'exploiter,
- les arrêtés ministériels cités à l'article 1.5,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- la copie du document en cours de validité qui atteste de la constitution de garanties financières pour la remise en état du site,
- les plans et les coupes,
- les registres et les autres documents prévus par le présent arrêté,
- les résultats des analyses, des études, des mesures, des contrôles, des expertises prévus par le présent arrêté.

Ces documents portent la date de leur dernière mise à jour et mentionnent l'identité de leur rédacteur.

Ce dossier est tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 5.1 - Dispositions générales

Le site est tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations et les bâtiments doivent faire l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de poussières ou de produits sur les structures et pour éviter l'envol de poussières.

Article 5.2 - Voies de circulation – Stockage de matériaux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'émission, les envols et la propagation de poussières et de matières diverses :

- les pistes, les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et des engins sont aménagées (formes de pente, revêtement...), convenablement nettoyées, et sont arrosées pour éviter les envols de poussières, sauf par temps de gel,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- les véhicules qui sortent de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation extérieures,
- les stockages de matériaux, les pistes et les voies internes de circulation doivent être maintenus humides afin de limiter les émissions de poussières, notamment en période sèche.

Il n'y a pas de stockages de produits pulvérulents (de type chaux, ciments, talc ou autres).

Article 5.3 - Opérations de chargement et de déchargement

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions de poussières dans l'environnement, lors du chargement et du déchargement de produits.

ARTICLE 6 - EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Article 6.1 - Prélèvements d'eaux – Approvisionnements

L'établissement n'est pas raccordé au réseau d'adduction d'eau potable. En cas de raccordement, l'eau potable doit être utilisée uniquement à des fins domestiques.

En cas de raccordement, toute communication entre le réseau et une ressource d'eau non potable ou industrielle est interdit. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement qui présente des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans le réseau de distribution d'eau potable.

Les eaux de procédé sont prélevées dans trois puits :

- un puits équipé d'une pompe de 100 m³/h alimente en eau l'unité de concassage,
- un puits équipé d'une pompe de 250 m³/h alimente en eau la chaîne de criblage,
- un puits équipé d'une pompe de 15 m³/h alimente en eau l'unité de recombinaison de graves.

Il existe un puits pour l'alimentation en eau sanitaire. Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R1321 et suivants).

La création de tout autre ouvrage de prélèvement d'eaux est signalée à la préfecture dans les conditions fixées par l'article R181-46.II du code de l'environnement.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois. Les quantités prélevées doivent être enregistrées. L'exploitant archive les données pendant cinq ans. Les données doivent être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un puits ou d'un forage, l'exploitant informe la préfecture et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 6.2 - Identification des effluents et destination

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

L'épandage d'eaux résiduaires, de boues et de déchets est interdit.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets en dehors du site sont interdits.

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées.	Infiltration naturelle dans le sol ou écoulement vers le plan d'eau.
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux des aires de ravitaillement et d'entretien des engins	Rejet dans le milieu naturel ou dans le plan d'eau après traitement par un dispositif adapté (séparateur d'hydrocarbures...).
Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées	Rejet dans le plan d'eau ou infiltration dans le sol
Eaux de ruissellement des installations de stockage de matériaux de carrières.	Rejet dans le plan d'eau ou infiltration dans le sol
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction qui auraient pu être collectées à l'issue de l'accident).	Traitement comme déchets si produits toxiques avérés.
Eaux d'essorage (roue à aube)	Rejet dans le plan d'eau
Eaux de lavage des matériaux et autres eaux de procédé.	Rejet par surverse dans le plan d'eau après décantation
Eaux sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches...).	Assainissement autonome (fosse toutes eaux puis épandage à faible profondeur)

Tout rejet d'effluents liquides non prévu ici est interdit.

Le rejet des eaux pluviales de l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins est mis en conformité dans un délai de 6 mois. L'exploitant porte à la connaissance du préfet les modalités de rejet retenues dans les formes prévues au II de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 6.3 - Eaux résiduaires

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par

un séparateur d'hydrocarbures ou par un dispositif de traitement équivalent avant rejet dans les conditions prévues à l'article 6.2.

Le dispositif de traitement est nettoyé et vidangé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. L'exploitant conserve tous documents qui justifient l'entretien du dispositif et le traitement des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif.

Le point de rejet des eaux résiduaires à la sortie du système de traitement des eaux de l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre des interventions en toute sécurité.

Une vérification semestrielle du séparateur d'hydrocarbures est réalisée pour vérifier son bon fonctionnement.

Les opérations correspondantes sont enregistrées et archivées. Les documents qui attestent de l'entretien du dispositif de traitement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (registres, bordereaux de suivi de déchets...).

Article 6.4 - Eaux de procédé

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits.

Les eaux de procédé de l'unité de concassage sont rejetées dans un bassin de décantation d'un volume au moins égal à 200 m³ ;

Les eaux de procédé de la chaîne de criblage sont rejetées dans un bassin de décantation d'un volume au moins égal à 2 100 m³.

A la sortie des bassins de décantation, les rejets dans le plan d'eau de la carrière doivent s'effectuer avec des dispositifs qui permettent l'évacuation par débordement à la partie supérieure des bassins (surverse).

Les eaux de procédé de l'unité de reconstitution de graves sont utilisées pour l'humidification des graves produites.

Les points de rejet des eaux de procédé à la sortie des bassins de décantation doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Les émissaires sont équipés d'un dispositif de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Tous les bassins doivent être curés autant que de besoin et au moins une fois par an. L'exploitant inscrit sur un registre les dates de curage des bassins. Les fines de curage qui ne sont pas valorisées doivent être utilisées pour l'aménagement des zones de haut-fonds situées au Sud.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présente une étude visant à démontrer que l'apport de fines dans le plan d'eau lié au rejet des eaux de procédé et des eaux de ressuyage issues de la roue à aube, ne fait pas obstacle à un défrêtement maximal du gisement. L'étude s'appuie notamment sur la proportion de fines présentes dans le gisement, l'évaluation des quantités de fines rejetées, le dimensionnement des solutions de décantation, la position des points de rejet dans le plan d'eau par rapport aux zones à exploiter, les données hydrogéologiques ainsi que les données techniques liées au prélèvement du gisement.

Le cas échéant, l'exploitant complète son étude par une étude technico-économique relative à l'amélioration des performances du traitement des eaux de procédé.

Article 6.5 - Eaux pluviales – Eaux de ruissellement

Les rejets d'eaux pluviales à l'extérieur du site sont interdits.

Un réseau de dérivation ou un dispositif équivalent qui empêche les eaux pluviales de s'écouler en dehors de la carrière et qui empêche les eaux de ruissellement extérieures de s'écouler dans la carrière est mis en place à la périphérie du site.

Article 6.6 - Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques

Les eaux usées sanitaires et les eaux domestiques doivent être traitées par un système d'assainissement autonome. Ce système est conforme aux règlements en vigueur. Les rejets à l'extérieur du site sont interdits.

Article 6.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations et les équipements de traitement des effluents sont entretenus pour en garantir l'efficacité conformément aux dispositions prévues aux articles 6.3 et 6.4.

Article 6.8 - Surveillance des rejets issus de l'aire de ravitaillement des engins

Les paramètres énumérés au point 18.2.3.I de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé doivent être analysés au moins une fois par an par un laboratoire agréé. Les prélèvements sont effectués à la sortie du système de traitement des eaux de l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins par le laboratoire ou par une entreprise extérieure spécialisée.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas de dépassements des valeurs limites fixées au point 18.2.3.I de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. Il présente les dispositions envisagées pour y remédier.

Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter.

Article 6.9 - Surveillance des rejets d'eaux de procédé

A la sortie des bassins de décantation, les paramètres suivants doivent être analysés par un laboratoire agréé :

- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- température : inférieure à 30°C
- matières en suspension totales (MEST)

La concentration en matières en suspension totales (MEST) est inférieure à 200 mg/l pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures et à 400 mg/l pour un prélèvement instantané.

Les prélèvements sont effectués :

- tous les mois en cas de dépassement de la concentration maximale en matières en suspension totales, et tant que la concentration maximale est dépassée,
- tous les six mois lorsque la concentration en matières en suspension totales n'est pas dépassée.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées à réception des résultats et lui présente les dispositions envisagées pour remédier aux dépassements observés de la concentration en matières en suspension.

Les prélèvements sont effectués par le laboratoire ou par une entreprise extérieure spécialisée.

Article 6.10 - Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée avec au moins trois piézomètres. Un piézomètre est placé à l'amont du plan d'eau. Deux piézomètres sont placés à l'aval du plan d'eau.

Au moins trois piézomètres sont implantés pour surveiller la qualité des eaux souterraines :

- 02725X0158/PZ1 – piézomètre aval Nord-Ouest
- 02725X0159/PZ2 – piézomètre aval Nord-Est
- 02729X0160/PZ3 – piézomètre amont

L'exploitant surveille et entretient les piézomètres de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

Les eaux souterraines sont prélevées dans les piézomètres par un laboratoire agréé au moins deux fois par an. Les paramètres suivants sont analysés :

- température ;
- pH ;
- turbidité ;
- conductivité ;
- carbone organique total ;
- fer total ;
- manganèse dissous ;
- hydrocarbures totaux ;
- indice phénol ;
- paramètres bactériologiques ;
- métaux totaux.

Les valeurs de références sont fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique.

Le niveau piézométrique de la nappe est relevé et consigné deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation. Toutefois, les valeurs manifestement anormales des paramètres fixés ci-dessus sont signalées par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec ses explications et avec ses propositions pour remédier aux anomalies.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser des analyses sur des paramètres différents de ceux qui sont énumérés ci-dessus.

Article 6.11 - Archivage des résultats

Les résultats des analyses prévues aux articles 6.8, 6.9 et 6.10 doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils lui sont transmis à sa demande.

ARTICLE 7 - DÉCHETS NON INERTES

Article 7.1 - Dispositions générales

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation) ;
- les déchets non dangereux ;
- les déchets dangereux définis à R541-8.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser.

Le traitement des déchets comporte des opérations d'élimination et des opérations de valorisation au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement. Le traitement des déchets comporte également la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination des déchets.

Tout abandon de déchet est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à les traiter.

Tout producteur ou tout détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement,
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à des tiers,
- s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Article 7.2 - Stockage et traitement des déchets

Les déchets produits doivent être stockés dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Toute opération d'élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif de déchets dangereux ou non dangereux non inertes...) dans la carrière est interdite.

L'exploitant fait éliminer ou fait valoriser les déchets produits dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour les opérations d'élimination ou de valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 7.3 - Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-50 à R541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne sont pas autorisées.

Article 7.4 - Surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne les renseignements liés à la production et à l'expédition de déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Le registre des déchets sortants peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve tous documents qui justifient les informations mentionnées dans le registre. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5 - Contrôles

L'exploitant conserve tous documents qui justifient le respect des dispositions des articles 7.1 à 7.4. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 - DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES

Article 8.1 - Déchets d'extraction

Les terres de découverte, les stériles d'exploitation et les résidus issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Article 8.2 - Décapage – Stockage des terres et des stériles

Les travaux de décapage sont achevés.

Les terres végétales qui constituent l'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés intégralement pour la remise en état des lieux. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état finale des lieux ou utilisés pour une remise en état coordonnée.

Les pentes des stocks de matériaux décapés doivent être inférieures à 45°.

L'évacuation des excédents de terres de découverte et des stériles en dehors de la carrière est interdite. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état du site. L'exploitant doit être en mesure de justifier les quantités conservées.

L'exploitant e
est établi avan

Le plan de ge

- la car
stocké
- le lieu
- la des
- en tan
et la s
les inc

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Ce plan est transmis au préfet.

Article 8.5 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander la mise à jour du plan de gestion des déchets d'extraction qui résultent du fonctionnement de la carrière. L'exploitant transmet le plan le plan de gestion des déchets et le plan topographique associé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après leurs mises à jour.

ARTICLE 9 - DÉCHETS INERTES ET TERRES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR

Article 9.1 – Déchets et terres provenant de l'extérieur

L'apport dans la carrière, temporaire (station de transit) ou définitif (installation de stockage), de déchets inertes et de terres non polluées qui proviennent de l'extérieur de la carrière est interdit.

L'apport temporaire dans la carrière de granulats recyclés est autorisé. Seuls sont admis les granulats issus du recyclage de déchets inertes relevant du code déchet « 17 01 01 ». L'exploitant s'assure de leur caractère inerte et en conserve les justificatifs.

Toute opération de remblaiement de la carrière avec des terres, des matériaux ou des déchets extérieurs au site est interdite.

ARTICLE 10 - BRUITS ET VIBRATIONS

Article 10.1 - Dispositions générales

L'utilisation de produits explosifs dans la carrière est interdite.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières et des autres installations classées sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour sa tranquillité.

Article 10.2 - Valeurs Limites d'émergence – Niveaux sonores

Aucune activité n'est exercée les dimanches et les jours fériés.

Les horaires d'exploitation du site (extractions, fonctionnement des installations de traitement, opérations de chargement et de transport de matériaux, travaux d'entretien...) sont de 5h00 à 22h00 les jours ouvrables.

En dehors de ces horaires, toute activité d'exploitation ou liée à l'exploitation de la carrière est interdite.

Les émissions sonores émises par les activités ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00	6 dB(A)	5 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 5h00 à 7h00	4 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne dépasse pas, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00 et 60 dB(A) pour la période allant de 5h00 à 7h00, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Des mesures des niveaux sonores doivent être réalisées au niveau des points suivants :

- Limite Ouest
- Limite Est.

Des mesures doivent également établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux deux points de contrôle suivants :

- ZER 1 – Lotissement à l'Est de Krautergersheim, à l'Ouest de la carrière
- ZER 2 – Bureaux de sociétés à l'Ouest de la carrière

Les points de mesure figurent sur le plan situé entre les pages 153 et 154 de l'étude d'impact.

Article 10.3 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire ministérielle 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 10.4 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571-2 du code de l'environnement.

Article 10.5 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives ou par le code du travail.

Article 10.6 - Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence est effectué au plus tard avant le 1^{er} septembre 2018 puis au moins une fois tous les trois ans par un organisme compétent et indépendant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

En cas de dépassements des limites fixées en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il accompagne son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant. De nouvelles mesures des niveaux sonores doivent être réalisées dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements.

Article 10.7 - Contrôles

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitant tient les résultats de ces mesures à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 - PRÉVENTION DES RISQUES

Article 11.1 - Dispositions générales

La carrière et les autres installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 11.2 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés, conformes aux normes en vigueur et en nombre suffisant.

Ces équipements sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels. Ces matériels sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre.

Article 11.3 - Installations électriques – Protection contre la foudre

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et elles doivent être périodiquement vérifiées par une personne compétente, notamment après leur installation ou leur modification.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre doit être distincte de celle des dispositifs de protection contre la foudre.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.4 - Circulation dans l'établissement – Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée.

La circulation des véhicules et des engins dans la carrière s'effectue selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan est affiché près des entrées de la carrière.

Le plan de circulation est optimisé pour limiter les allées et les venues des véhicules et des engins dans la carrière, pour limiter le croisement des véhicules et des engins et pour réduire les risques d'accidents.

La vitesse des véhicules dans la carrière est limitée à 30 km/h. Cette limitation est affichée à l'entrée de la carrière. La vitesse de circulation des engins de chantiers est fixée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue par le code du travail.

Article 11.5 - Équipements sous pression

Les équipements sous pression sont exploités dans les conditions fixées par les textes relatifs à ces équipements et notamment par l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 11.6 - Inventaire des substances ou des préparations dangereuses

Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour.

L'exploitant regroupe les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dans un recueil.

Article 11.7 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Des consignes écrites doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- l'interdiction de fumer, notamment dans les lieux affectés à un usage collectif,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion,
- les situations dans lesquelles un permis de travail ou un permis de feu doit être délivré,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.

Article 11.8 - Interdiction de feux – Permis d'intervention

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions qui ont fait l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu.

Les permis doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis doit être signé par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations ou des équipements doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

Article 11.9 - Formation du personnel

Les différents opérateurs et les intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques de l'installation, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Sans préjudice des dispositions prévues par le code minier, par le règlement général des industries extractives et par le code du travail, l'exploitant :

- forme son personnel à la manipulation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- affiche les consignes correspondantes.

Article 11.10 - Engins de chantier

Les engins doivent être équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits d'intervention peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

Toute fuite sur un engin doit entraîner son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant doit procéder à un décapage des sols. Les terres souillées doivent être traitées dans les conditions fixées par le titre 7.

Article 11.11 - Étiquetage des substances et des préparations dangereuses

Les fûts, les réservoirs et les autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux ou de produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 11.12 - Capacités de rétention

Les capacités de rétention mentionnées au point 18.1.II de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :

- doivent être entretenues et débarrassées des eaux météoriques qu'elles peuvent contenir,
- doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir,
- doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus.

Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité.

Des réservoirs ou des récipients qui contiennent des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou par des dispositifs équivalents. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Le stockage sous le niveau du sol est interdit. Les réservoirs et les cuves ne doivent pas être enterrés.

Les produits qui sont récupérés dans les capacités de rétention en cas d'incident ou d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit valorisés ou éliminés comme les déchets.

Les huiles utilisées dans les équipements de la drague doivent être biodégradables.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées doivent être traitées comme des déchets dangereux dans les conditions fixées par le titre 7 du présent arrêté.

Article 11.13 - Rétentions des ateliers et des locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis en cas d'accident ou d'incident sont récupérés et recyclés, ou traités comme des déchets.

Les rétentions formées par les sols imperméabilisés ne sont pas des capacités de rétention au sens du point 18.1.II de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Article 11.14 - Contrôles

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours et à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les rapports de vérification des installations électriques mentionnés à l'article 11.6,
- les dossiers, les rapports de vérification périodique, les rapports de requalification des équipements sous pression mentionnés à l'article 11.7,
- le recueil et l'inventaire mentionnés à l'article 11.8,
- les consignes mentionnées à l'article 11.9.

ARTICLE 12 - RISQUES GÉOTECHNIQUES

Article 12.1 - Stabilité des terrains

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 1.4, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Le long des emprises du Grenzgraben et de l'Ergelsenbach, les bords de l'excavation sont maintenus à une distance d'au moins 25 m des cours d'eau. Lorsque la distance est inférieure à 25 m, des dispositifs de surveillance sont mis en place pour vérifier la stabilité des berges dans le temps. Les relevés bathymétriques sont étendus à ces zones afin d'identifier toute déstabilisation des berges.

L'exploitant ne met aucune installation classée liée à l'exploitation de la carrière dans la limite des dix mètres comptés à partir des limites du périmètre de l'autorisation.

Article 12.2 - Profondeur d'exploitation – Pentés des talus

L'extraction est réalisée à l'aide d'une drague aspiratrice dans l'objectif de défruitement maximal jusqu'au toit des marnes qui se trouvent au plus bas à la cote + 123 m NGF.

La nappe s'écoule vers l'Est. La cote des plus hautes eaux décennales est de +150 m NGF à l'amont, à l'Ouest et de +151 m NGF à l'aval, à l'Est.

Les talus du plan d'eau sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente qui en garantit la stabilité. Les pentes définitives maximales des talus mesurées par rapport à l'horizontale (cote des plus hautes eaux) doit être de :

- 1/1,5 (67 %), pour les parties situées au-dessus de la cote +150 m NGF,
- 1/10 (10 %), sur une distance horizontale sous eau d'au moins vingt mètres, pour les zones de hauts-fonds prévues,
- 1/2,5 (40 %) pour les autres parties situées en dessous de la cote +150 m NGF.

La largeur des zones de hauts-fonds mesurée à partir de la berge doit être d'au moins 20 mètres, sauf aux extrémités.

Article 12.3 - Drague

La progression des extractions est réalisée par bandes parallèles (couloirs de dragage) dans lesquelles la drague progresse par mouvements concentriques.

La drague est équipée d'un système de positionnement GPS et d'un sonar, afin d'assurer le suivi de l'exploitation du gisement et la stabilité des berges. L'exploitant consigne, dans un rapport, les déplacements de la drague et les positions des extractions. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 13.1 - Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou de tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 13.2 - Aménagements préliminaires

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site.

Article 13.3 - Aménagement de l'accès routier

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. L'aménagement de l'accès à la voirie publique comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, de boues, de granulats ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

Les chargements de matériaux pulvérulents ou susceptibles d'envois sur la chaussée doivent être bâchés ou confinés par arrosage, sauf par temps de gel. Les véhicules qui sont équipés d'une bâche doivent être bâchés avant leur sortie de la carrière.

La hauteur des tas de matériaux dans les bennes des véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ne doit pas excéder la hauteur des parois des bennes.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

Article 13.4 - Accès au site – Zones dangereuses

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises.

Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de chargement qui leur est réservée à l'entrée du site.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

L'emprise de la carrière ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 13.5 - Pistes

L'exploitation doit être conduite de manière à ce que les pistes de circulation soient les plus larges possibles.

Les pistes doivent être munies du côté du plan d'eau d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule qui circule à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur les pistes.

Article 13.6 - Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan à l'échelle adaptée à la superficie du site, orienté. L'échelle est mentionnée sur le plan. Le plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer :

- les limites du périmètre de la carrière et ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- les limites communales,
- l'emplacement des pylônes électriques,
- la position des bâtiments, des installations, des ouvrages ou des équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat,
- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection,
- l'emplacement des bornes,
- les courbes de niveau équidistantes (tous les 10 mètres d'altitude) et les cotes d'altitude des points significatifs,
- les courbes bathymétriques (équidistantes, tous les dix mètres de profondeur),
- les installations annexes (accès, dispositifs de traitement des eaux...),
- la position des dispositifs de clôture et des autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses,
- les voies d'accès à la carrière,
- les pistes et les voies de circulation de la carrière,
- les piézomètres et les ouvrages de prélèvement d'eaux (puits, forages),
- les zones dans lesquelles l'exploitation est définitivement arrêtée,
- les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,
- les zones non défrichées,
- les zones défrichées non réaménagées,
- les limites des zones de hauts-fonds réalisées et prévues,
- l'emplacement des merlons,
- les zones de stockage des terres et des stériles d'exploitation,
- les limites de la zone de transit de produits minéraux,
- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel et des points de prélèvement (dans les bassins de décantation, dans le plan d'eau, à la sortie des dispositifs de traitement des eaux...),
- l'emplacement des bassins de décantation,
- les éventuels cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,
- la position des mares pour le Crapaud vert,
- les limites de la zone humide prairiale aménagée au Sud du plan d'eau,

- les limites de la section de prairie hygrophile à l'extrémité Ouest de prairies de fauche, à l'emplacement d'un ancien chenal d'écoulement,

Le plan est daté. Il comporte une légende qui permet d'identifier les éléments énumérés au paragraphe précédent.

Des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan :

- Au moins trois coupes sont réalisées dans chaque zone de hauts-fonds, l'une dans la partie la plus large par rapport à la berge, les deux autres à chaque extrémité de la zone de hauts-fonds.
- Au moins une coupe est réalisée dans les talus en exploitation et vers toute nouvelle berge définitive.
- Au moins une coupe est réalisée vers chaque zone dans laquelle la bande de protection périphérique est inférieure à dix mètres, ou inférieure à vingt-cinq mètres le long de l'emprise de l'Ergelsenbach et du Grenzgraben.

Article 13.7 - Mise à jour et communication du plan et des coupes

Le plan d'exploitation et les coupes associées sont mis à jour au moins une fois par an. Le plan doit comporter toutes les informations énumérées à l'article 13.5. Plusieurs plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle.

Le plan d'exploitation et les coupes associées doivent être tenus à disposition à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires du plan et des coupes.

Le plan d'exploitation et les coupes sont également mis à jour au moment de la notification de la cessation d'activité de la carrière.

Les plans sont dressés et les coupes sont établies par un géomètre-expert.

Les plans et les coupes sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13.8 - Découverte fortuite de vestiges archéologiques

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit informer immédiatement le maire de Bischoffsheim, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et l'inspection des installations classées. Les vestiges sont protégés et sont conservés sur place dans l'état dans lequel ils ont été trouvés jusqu'à l'arrivée des agents de la DRAC (service régional de l'archéologie).

ARTICLE 14 - MODALITÉS DE PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS - EXÉCUTION

Article 14.1 - Modalités de publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 14.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.181-17 et de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Maire de Bischoffsheim, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société EST GRANULATS par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes de Bischoffsheim, de Geispolsheim, d'Innenheim, de Limersheim, de Krautergersheim, de Meistratzheim, d'Hindisheim, de Schaeffersheim, de Blaesheim et de Lipsheim.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

ANNEXES

PLANS

- plan de phasage,
- plan de l'état final,
- plan parcellaire au 1/5000

Préfecture du Bas-Rhin

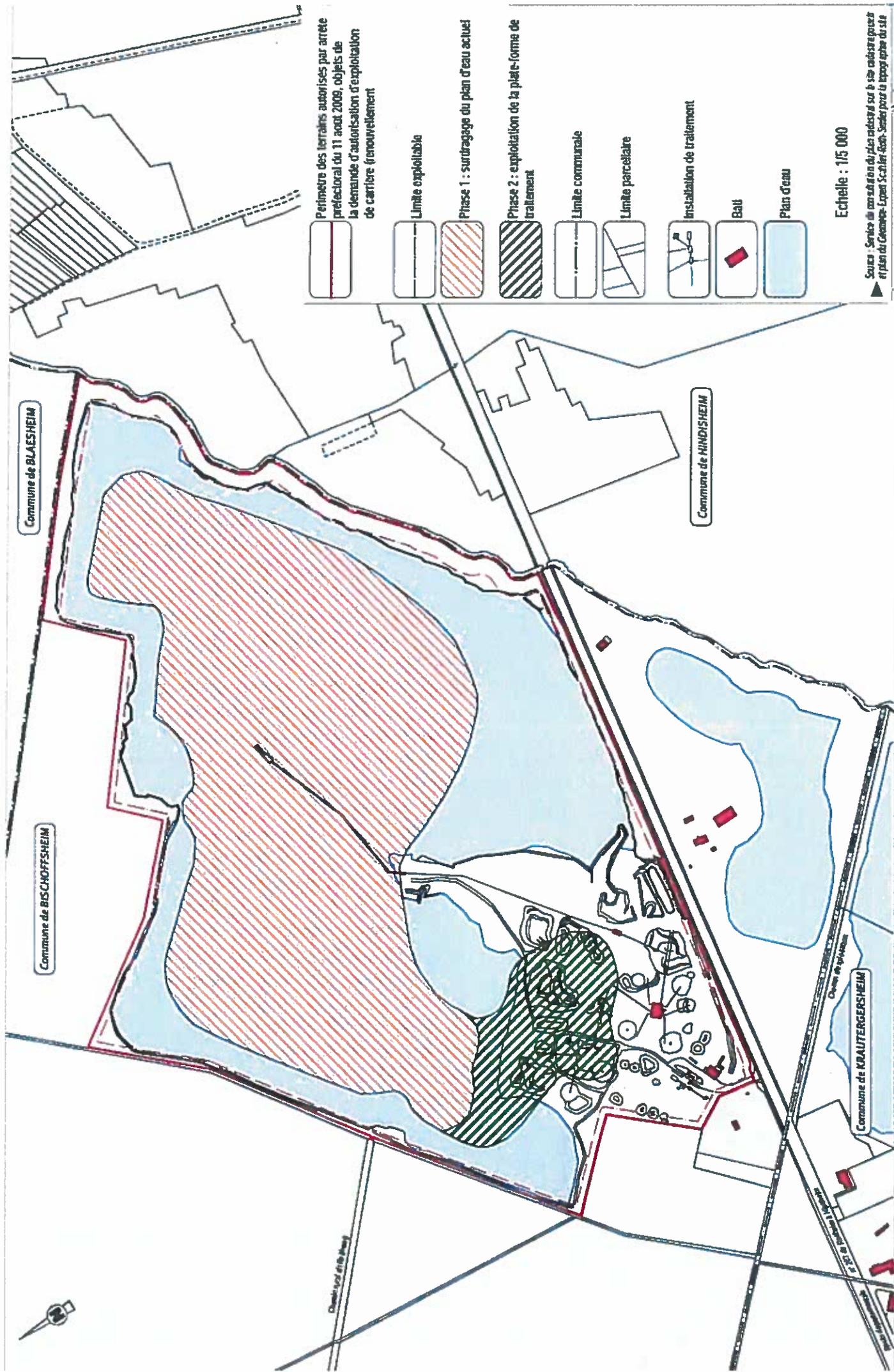
vu { pour être annexé
à l'arrêté de ce jour



Le Préfet et par délégation
Madame la Générale Adjointe

[Signature]
Radia IDIRI

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION



Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 11 août 2009, objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement)

Limite exploitabilité

Phase 1 : surbrassage du plan d'eau actuel

Phase 2 : exploitation de la plate-forme de traitement

Limite communale

Limite parcellaire

Installation de traitement

Bâtiments

Plan d'eau

Echelle : 1/5 000

Source : Service de consultation du plan cadastre sur le site cadastre.parcet et plan du Cadastre-Lesport - Schlierh. Sédex pour la topographie du site

pour être annexé
à l'arrêté de ce jour

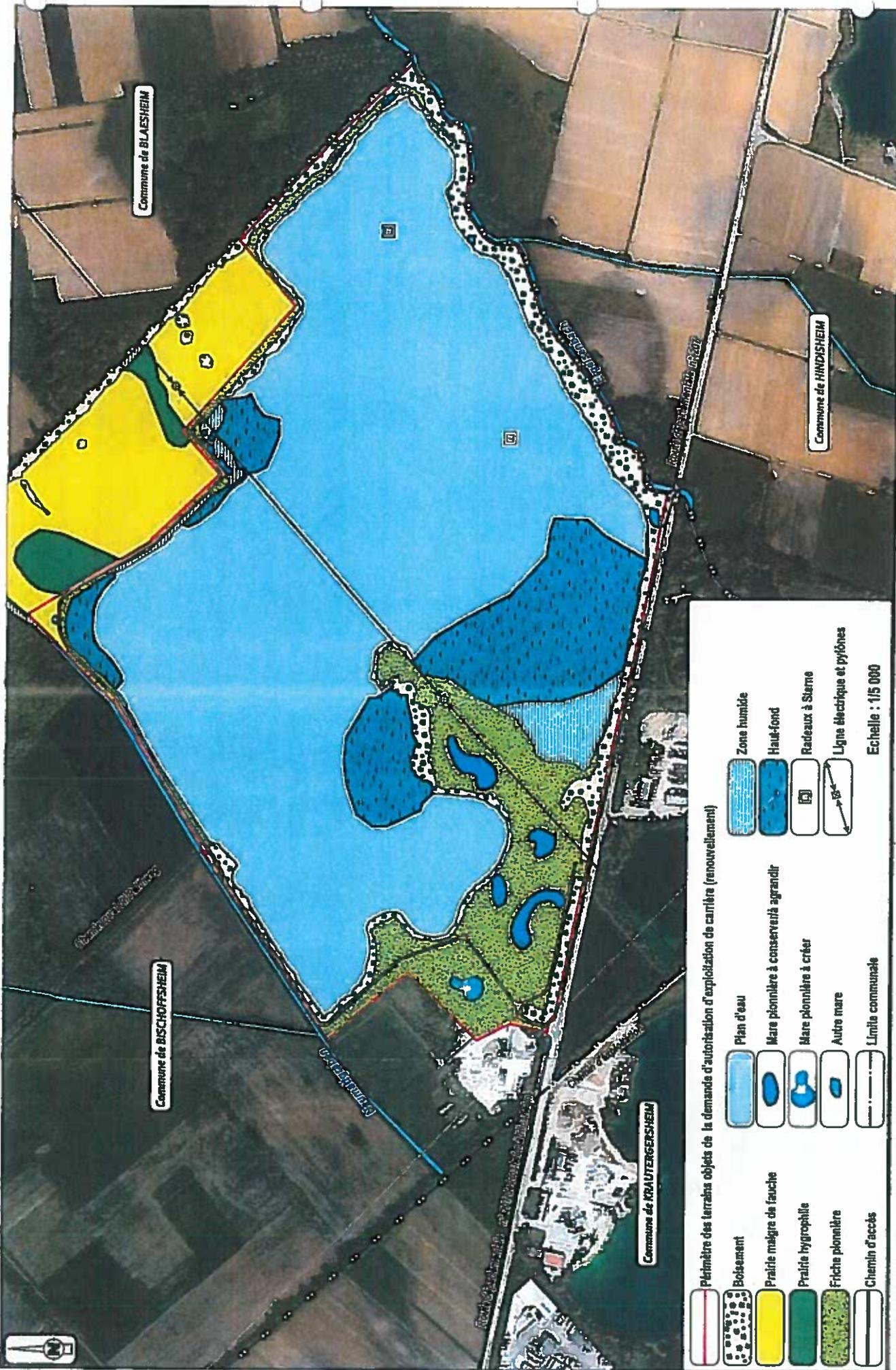


Préfecture du Bas-Rhin
Vu

Pour le Préfet par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

PLAN DE LA REMISE EN ETAT



	Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement)		Zone humide
	Boisement		Plan d'eau
	Prairie maigre de fauche		Mare pionnière à conservatâ agrandir
	Prairie hygrophilie		Mare pionnière à créer
	Friche pionnière		Autre mare
	Chemin d'accès		Limita communale
			Radeaux à Sterne
			Ligne électrique et pylônes

Echelle : 1/5 000

Prefecture du Bas-Rhin
Vu pour être annexé
au 1^{er} & annexé de ce jour



Pour le Procureur Général
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDRI

Préfecture du Bas-Rhin
Vu l'arrêté de ce jour
pour être annexé



Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI
Nadia IDIRI